

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez Landois et Rigot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Charles-Béchet, quai des Augustins, N° 57, Pichon et Didier, même quai, N° 47; Houdaille et Venier, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Audience du 19 mai.

QUESTION COMMERCIALE.

*En cas de faillite du tireur d'une lettre de change avant l'échéance, la provision appartient-elle à la masse de la faillite du tireur? (Rés. nég.)*

*Appartient-elle au porteur de la lettre de change? (Rés. aff.)*

Les frères Jacquet, aujourd'hui en faillite, avaient tiré diverses lettres de change qui vinrent à échéance après leur faillite. Les syndics, au nom de la masse, avaient formé entre les mains des tirés des oppositions au paiement. Leur prétention était que la provision de ces traites dépendait de l'actif des faillis, et d'avoir été partagé contributivement entre tous les créanciers.

Les tiers-porteurs soutenaient que la propriété de la provision leur avait été transportée par le contrat de change; que la masse des créanciers n'avait aucun droit sur cette provision. Devant le tribunal de première instance, les tiers-porteurs ont gagné leur procès; les syndics ont été déclaré non recevables. Ils ont interjeté appel.

M<sup>e</sup> Lavaux, en s'appuyant sur un arrêt de la Cour de Toulouse du 17 avril 1821, a soutenu que la provision n'était pas transférée en toute propriété au tiers-porteur; qu'elle était à la disposition du tireur; qu'en effet le tiré souvent avait provision lors de l'acceptation, et n'en avait plus à l'échéance, parce que le tireur, par l'effet d'opérations commerciales, de créancier devenait débiteur; que plusieurs lettres de change étant tirées à la fois à même échéance, la première présentée absorbera la provision qui manquera pour les autres, ce qui prouve qu'aucun des porteurs n'est propriétaire de cette provision avant de l'avoir touchée.

M<sup>e</sup> Berrier, pour les tiers porteurs, a soutenu que le contrat de change était une cession, une *vendition* d'argent, suivant la doctrine de Savary, de Leclerc et de Pothier; que de cette définition du contrat de change il fallait conclure que la propriété de la provision était transmise au porteur.

M. l'avocat-général Vaufreland a adopté cette dernière opinion.

La Cour l'a partagée et a confirmé la sentence des premiers juges en adoptant leurs motifs.

Cette question, de la plus haute importance, est jugée diversement par les Cours et même par les chambres de la Cour royale de Paris. Le 21 décembre 1827, la 1<sup>re</sup> chambre a décidé que la provision appartenait au porteur. Cet arrêt a été vainement attaqué devant la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi.

La question s'est présentée de nouveau devant la seconde chambre de la Cour, qui a rendu un arrêt de partage le 8 mai 1828. Ce partage a été vidé en audience solennelle (la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> chambres réunies) par un arrêt du 16 juin 1828, qui a jugé que la provision devait être rapportée à la faillite du tireur. Le dernier arrêt, dont nous venons de rendre compte, adopte une doctrine contraire. Il y a donc incertitude et contradiction dans la jurisprudence de la Cour de Paris.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 19 mai.

*Un Français peut-il, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, faire arrêter son débiteur étranger en état de minorité? (Rés. aff.)*

Un commencement de 1829, le sieur Christophe Rafferty, oncle et tuteur de Charles Rafferty, Ecossais, et âgé de 18 ans, le plaça dans une pension pour y être logé et nourri.

Le premier mois fut payé par Christophe Rafferty, qui souscrivit des billets pour les autres mois. Les billets furent payés jusqu'en juillet 1829; mais, à cette époque, Christophe Rafferty avait quitté Paris, abandonnant son neveu Charles sans argent, sans amis sans ressources.

Le maître de pension nourrit et logea le malheureux jeune homme jusqu'au 10 mars 1830. A cette époque il lui présenta un compte s'élevant à 1091 fr.; Charles Rafferty l'arrêta et promit d'en payer le montant.

Nanti de ce titre, le maître de pension présenta une requête au président du Tribunal de la Seine, obtint une ordonnance d'arrestation contre Charles Rafferty, et le fit écrouer à Sainte-Pélagie.

Une demande de mise en liberté fut formée par le mineur Rafferty devant le Tribunal de première instance de la Seine, qui déclara l'emprisonnement nul;

« Attendu que c'était avec Christophe Rafferty que les sieurs

et dame L... avaient contracté, relativement aux soins à donner à Charles Rafferty mineur;

« Que si depuis le mineur Rafferty a reconnu cette obligation il n'a fait que constater l'existence et l'exécution des conventions antérieures entre son tuteur et les sieurs et dame L..., mais qu'il ne s'est pas engagé personnellement. »

Le maître de pension a interjeté appel de ce jugement.

M. Lanoë, avocat de l'appelant, a soutenu que l'arrêté de compte du 10 mars 1830 contenait une promesse de payer, un engagement personnel de la part du mineur. En droit, il établit que la loi du 10 mars 1827 ne distinguait pas entre l'étranger majeur et l'étranger mineur; que tout étranger était contraignable par corps. Il a cité à l'appui de cette opinion un arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1807 f. rendu sur les conclusions conformes de M. Merlin, et un arrêt de la Cour de Bordeaux du 25 décembre 1828.

M<sup>e</sup> Fontaine, pour le mineur Charles Rafferty, a soutenu que l'acte du 10 mars 1830 n'était pas un engagement; que le mineur, sans ressources, sans argent, n'avait pu s'obliger à payer à l'instant 1091; que l'exigibilité de l'obligation, s'il en existait, ne devait commencer qu'au moment où Rafferty, devenu majeur, serait maître de sa fortune. En droit, il a soutenu qu'en admettant que la loi du 10 mars 1807 s'appliquât à l'étranger majeur ou mineur sans distinction, la permission d'arrêter ne devait être accordée que dans les cas où le débiteur était de mauvaise foi; que c'était dans ce sens qu'on devait interpréter ces mots de la loi: « Le président du Tribunal pourra autoriser l'arrestation, s'il y a motifs pressans »; que Charles Rafferty, abandonné, sans ressources dans Paris, n'était pas un débiteur déloyal, prêt à s'enfuir si on ne l'emprisonnait. Examinant toutes les circonstances de la cause, M<sup>e</sup> Fontaine s'efforce de démontrer qu'il n'y a pas motifs suffisants pour permettre l'arrestation.

La Cour :

Considérant en droit que la loi du 10 mars 1807 est une loi de police et de sûreté qui permet aux Français autorisés par justice de faire arrêter provisoirement ou définitivement l'étranger majeur ou mineur qui s'est valablement obligé envers eux;

Attendu que Charles Rafferty, par l'arrêté de compte du 10 mars 1830, s'est personnellement engagé envers les appelans, et l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'arrestation valable, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 21 avril.

*Inscription de faux contre trois testaments olographes. — Démence de la testatrice. — Captation et suggestion du légataire. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 avril.)*

M<sup>e</sup> Delangle, avocat des héritiers de M. de Saint-Laurent, s'exprime en ces termes :

« Telle est, Messieurs, ma conviction du bon droit des héritiers de Saint-Laurent, que j'espère bientôt, et sans beaucoup d'efforts, vous la faire partager. Je n'ai besoin que de lire les pièces du procès, car la condamnation des adversaires est écrite dans l'enquête qu'ils ont sollicitée. Quand ils la demandaient, ils ne se lassèrent pas de répéter que les trois testaments qui instituaient M. de Saint-Laurent légataire universel, étaient l'œuvre d'un faussaire; que M<sup>me</sup> de la Massais, long-temps avant sa mort, dans l'impuissance de tracer une ligne, un seul caractère, ne pouvait les avoir écrits; et aujourd'hui que l'enquête n'a pas répondu à ce qu'ils en attendaient; que la plupart des témoignages sont venus donner un démenti à leurs allégations, désertant leur première attaque, ils substituent au faux matériel qui leur échappe, la suggestion et la captation dont le légataire aurait environné la testatrice, et la démence de cette dernière. Il y a loin de ce résultat à leur point de départ.

« M. de Saint-Laurent n'avait guère que 12 ans lorsqu'il fut conduit à Paris chez M. Douet, où il fut élevé avec sa jeune cousine, M<sup>lle</sup> Douet, depuis M<sup>me</sup> de la Massais. Leur amitié, qui commença pour ainsi dire au berceau, s'accrut avec les années et ne s'est jamais démentie. A la mort de M. de la Massais, en 1764, M. de Saint-Laurent prodigua à la douleur de sa veuve les soins et les consolations. Lorsque les craintes de M<sup>me</sup> de la Massais la forcèrent, pour se mettre à l'abri des orages révolutionnaires qui commençaient à se former, à aller chercher un asile sur une terre étrangère, M. de Saint-Laurent partagea son exil, et ne balança pas à lui faire le sacrifice de sa fortune, de sa position sociale et de son rang. Pendant ce temps, M. de la Boullaye courait les tripots de Bruxelles, et y perdait dans une seule nuit jusqu'à 16,000 louis!...

« Plusieurs années s'écoulèrent pendant l'émigration; enfin les temps devinrent meilleurs, et les émigrés songèrent à rentrer en France: le gouvernement ne mettait aucun obstacle à

leur retour, souvent même il le favorisait. Mais M. de Saint-Laurent avait accepté du service dans les armées étrangères, et cette circonstance rendait sa position moins favorable. Toutefois des démarches furent faites en sa faveur.

« M<sup>me</sup> de la Massais entra en France au mois de germinal an VIII. Quel était alors son état? ce qu'il devait être naturellement. M<sup>me</sup> de la Massais était affaiblie par l'âge, sa vue était mauvaise, sa mémoire incertaine, mais elle avait conservé toute sa capacité et toute son intelligence. Ses biens étaient encore sous le séquestre, et les charges de sa propriété pesaient déjà sur elle; il fallait les acquitter, ce fut alors, et dans le seul but d'apitoyer le fisc pour en obtenir un allègement, qu'une pétition dans laquelle on exagéra ses infirmités et ses souffrances fut présentée au nom de M<sup>me</sup> de la Massais.

« Les obstacles n'avaient pas arrêté le zèle des amis de M. de Saint-Laurent; ils obtinrent enfin son rappel. Revenu à Paris, il parvint à faire lever le séquestre qui s'étendait sur les biens de M<sup>me</sup> de la Massais; sa maison de la rue Caumartin, d'autres immeubles et des rentes lui furent rendus.

« M. de Saint-Laurent avait partagé la misère de M<sup>me</sup> de la Massais, il était naturel qu'il fût appelé à partager sa prospérité. Il alla donc demeurer avec elle, rue Caumartin: la maison était nue, le riche mobilier qu'elle y avait laissé ne s'y trouvait plus. Pour le remplacer, il fallut vendre une rente, et le transfert en fut signé par M<sup>me</sup> de la Massais. Douze à quinze cents francs d'arrérages étaient dus lors de la vente; ils furent touchés par un sieur Bachelier, qui en donna une quittance signée du nom de M<sup>me</sup> de la Massais, mais sans imitation de la signature de cette dernière, sans intention frauduleuse, et cependant ce fait fournit plus tard à la famille de M<sup>me</sup> de la Massais un prétexte à une accusation de faux.

« Lors de la rentrée de leur parente, MM. de la Boullaye et Joly de Fleury, avaient considéré comme leur appartenant les biens qui lui étaient restitués, et pour empêcher qu'ils ne leur échappassent, ils avaient placé près d'elle un homme de leur choix; M. de Graincourt, chargé de surveiller ses actes, d'épier ses démarches, d'être sans cesse aux aguets, et de leur rendre un compte fidèle de tout ce qu'il voyait et entendait.

« On connaissait l'affection de M<sup>me</sup> de la Massais pour M. de Saint-Laurent; l'intérêt de la famille lui faisait un devoir de chercher à la diminuer. Aussi avec quel empressement ne saisit-on pas l'occasion offerte par l'imprudence de Bachelier!... On jeta les hauts cris; M. Joly de Fleury surtout ne négligea aucun moyen d'arriver à son but; consultations demandées, mémoires écrits de sa main, menaces de poursuites criminelles, d'une accusation de faux, tout fut mis en œuvre. Mais la volonté de M<sup>me</sup> de la Massais, qui n'avait pas été dupe de ces intrigues, et l'opinion du vénérable M. Ferey, arrêtaient l'ardeur de son zèle. Force lui fut d'ajourner ses projets. Du reste les relations de M. Ferey avec MM. de Saint-Laurent et Bachelier, non seulement restèrent ce qu'elles étaient auparavant, mais devinrent même plus intimes. Il les visita plus souvent, et les engagea fréquemment à dîner, comme si cet homme vertueux eût voulu les dédommager des soupçons qu'on avait cherché à lui inspirer contre eux. Que des hommes déshonorés se recherchent, on le conçoit; mais qu'un homme d'une rare vertu, qui a laissé peut-être encore plus de souvenirs de probité et de délicatesse que de talent, ait conservé des rapports d'amitié avec MM. de Saint-Laurent et Bachelier, s'ils eussent ressemblé au tableau qu'on a mis sous vos yeux, c'est ce que tous les efforts des adversaires ne parviendront jamais à faire croire. Ces relations continuées de M. Ferey avec MM. de Saint-Laurent et Bachelier ne suffiraient-elles pas, Messieurs, pour rassurer vos consciences, et vous montrer ce qu'il faut attacher d'importance aux diffamations dont Bachelier a été l'objet?...

« Toutefois, le zèle de M. Joly de Fleury servit mal ses intérêts. Avertie que l'on convoitait sa succession, que l'on songeait à la dépouiller avant sa mort, M<sup>me</sup> de la Massais, pressée par l'âge et craignant le retard d'un jour, voulut assurer l'avenir de son vieil et fidèle ami. En conséquence, le 12 germinal an X elle fit un premier testament olographe par lequel elle légua à M. de Saint-Laurent tout ce dont la législation d'alors lui permettait de disposer, la moitié de ses biens; venaient ensuite, dans ce testament, plusieurs legs particuliers à ses domestiques, et le don d'un diamant de 25 louis à Bachelier, son parent et son ami.

M<sup>e</sup> Delangle lit ce testament et soutient qu'il se défend contre toutes les attaques par son contexte même, qui n'est que l'expression de la volonté de la testatrice, et par le choix des légataires. M. de Saint-Laurent, son ami d'enfance, son compagnon d'exil, qui a partagé avec elle les bons et les mauvais jours, elle donne la moitié de sa fortune; à ses domestiques, dont la fidélité l'a suivie en émigration, elle assure une existence honnête; à Bachelier, qui a su mériter sa bienveillance, elle lègue, comme souvenir, un diamant de 25 louis. « De pareils choix, continue l'avocat, justifient bien les libéralités de M<sup>me</sup> de la Massais.

« M<sup>me</sup> de la Boullaye s'empara de la totalité d'une succession mobilière dont une moitié devait appartenir à M<sup>me</sup> de la Massais. Celle-ci réclama vainement, on lui refusa satisfac-

tion, et cette circonstance fut un premier motif de refroidissement entre les deux sœurs. M<sup>me</sup> de la Massais apprit aussi, malgré le mystère dont on l'avait environné, le projet d'interdiction formé contre elle par M. Joly de Fleury, projet sur lequel plusieurs juriconsultes avaient été appelés à se prononcer, et qui avait été rejeté par leur bon sens et par la pudeur de la famille. Elle fut profondément blessée de cette tentative, et reporta dès-lors sur M. de Saint-Laurent une amitié qu'elle avait pu jusque-là partager entre lui et sa famille.

Il est dans la nature humaine de souffrir impatiemment les gênes, veut-on nous séparer d'un ami? le sentiment qui nous attache à lui n'en devient que plus vif et plus durable. Veut-on mettre obstacle à une affection légitime? elle s'en accroît. La nature est ainsi faite..... Aussi les attaques dirigées par la famille de M<sup>me</sup> de la Massais contre M. de Saint-Laurent ne firent-elles qu'augmenter le désir de cette dernière d'ajouter à ses premières libéralités, et à ne rien laisser à une famille riche d'ailleurs, et dont la cupidité avait cherché à affliger sa vieillesse. La discussion du Code civil vint servir merveilleusement son projet : le 15 floréal an XI, le titre des donations et testaments fut décrété, et dès le lendemain elle écrivit à M. Ferey pour lui demander un modèle de testament. Que l'on ne s'étonne pas, Messieurs, d'une telle précipitation : M<sup>me</sup> de la Massais avait alors 75 ans, et à cet âge elle savait que la perte d'un jour peut être irréparable. Puis il s'agissait pour elle de venger une injure, et en pareil cas une femme peut-elle aller trop vite? M. Ferey ne fit pas attendre sa réponse, et renvoya, avec le billet que lui avait adressé M<sup>me</sup> de la Massais, le modèle de testament demandé.

Ici l'avocat donne lecture de la lettre de M. Ferey et du billet de M<sup>me</sup> de la Massais heureusement conservé, et qui deviendra dans la discussion une preuve de la sincérité du testament, et de la possibilité d'écarter de la part de la testatrice. Il lit également le second testament copié littéralement, sauf l'addition de quelques legs particuliers, sur le modèle envoyé par M. Ferey, et déposé, comme le premier, entre les mains de M<sup>e</sup> Guillaume.

« Les affections de M<sup>me</sup> de la Massais semblaient désormais satisfaites; mais l'amitié est facile à s'alarmer. Craignant pour l'exécution de ses volontés, elle consultait sur la validité de son testament tous les hommes dont les avis pouvaient à cet égard dissiper ses doutes. C'est ainsi qu'elle en parla plusieurs fois à M. Poujol, aujourd'hui président à la Cour royale de Colmar. Ce magistrat ne vit qu'un sujet de crainte, l'incendie des minutes du notaire dépositaire, et conseilla, pour prévenir cet accident, la confection d'un troisième testament, avec dépôt entre les mains d'un autre notaire. Suivant ces conseils, M<sup>me</sup> de la Massais fit, le 11 messidor an XI, un nouveau testament qui fut déposé chez M<sup>e</sup> Chodron, notaire.

En présence de ces trois testaments, et des actes de dépôt signés par la testatrice à la vue des notaires, que devient cette allégation de paralysie et de cécité jetée par nos adversaires au milieu de la discussion? Oseront-ils encore reprocher à M<sup>me</sup> de la Massais de ne pas tenir une plume, signer son nom, ou tracer quelques caractères? L'évidence les accable : ils ne lutteront pas contre elle, et à leur accusation de faux ils sauront substituer la démence de la testatrice. La démence!... Mais n'est-elle pas repoussée par les dispositions des testaments attaqués, et par la sagesse qui les a dictés? Du reste, Messieurs, nous ne reculons pas devant les explications; nous pouvons vous donner quelques détails sur les habitudes et l'état de M<sup>me</sup> de la Massais, soit avant, soit après l'émigration. Ayant, elle recevait nombreuse société : sa fortune, sa haute position, et surtout la grâce et le charme de ses manières, attiraient chez elle gens de finance et d'épée. Lorsqu'elle revint, et que la restitution d'une partie de ses biens lui eut rendu quelque aisance, les débris de la société que l'exil avait dispersés se réunirent chez elle. Ils retrouvèrent M<sup>me</sup> de la Massais, non telle qu'ils l'avaient laissée en 1790; dix années de malheur avaient altéré sa santé, les infirmités étaient venues avec l'âge, mais ce qui ne vieillit jamais, l'esprit, le bon ton, le désir d'être agréable à tous, rien de tout cela n'avait changé. Seulement, ainsi que cela arrive aux vieillards qui vivent dans le passé plus que dans le présent, elle aimait à conter ce qu'anciennement elle avait vu, à parler des grands qu'elle avait eus dans son salon, et, toute à ses souvenirs, elle oubliait parfois ce qui se passait autour d'elle. Ecoutez, au surplus, ce qu'en ont pensé les personnes admises dans son intimité, ou que le hasard avait mises en rapport avec elle. »

L'avocat parcourt les dépositions des témoins entendus dans l'enquête et la contre-enquête, et en fait ressortir la preuve de la capacité et de l'intelligence de M<sup>me</sup> de la Massais. Non seulement cette capacité était dans l'opinion des personnes étrangères à la famille, mais aussi dans celle de ses membres. Il cite, pour le démontrer, plusieurs lettres de M<sup>me</sup> de la Tour-du-Pin et de M. Joly de Fleury, et des actes de vente passés avec la famille postérieurement à la confection des testaments. La conduite des héritiers de M<sup>me</sup> de la Massais, à la mort de leur parente, fournit à l'avocat de nouveaux développemens à l'appui de sa démonstration.

« Vous connaissez, reprend-il, l'état d'hostilité de la famille de M<sup>me</sup> de la Massais vis-à-vis de Saint-Laurent. Si ce dernier a usé de voies criminelles pour s'emparer d'une fortune de 40,000 fr. de rente, sur laquelle elle comptait, que d'avance elle s'était partagée, des réclamations pressantes, vives, menaçantes vont s'élever de toutes parts. Dans un instant où la perte est encore récente, la blessure saignante, on ne s'effrayera pas des moyens à employer; quel intérêt d'ailleurs mérite un faussaire?... Eh bien! on examine les testaments, on les compare, on vérifie l'écriture, et tous les intéressés gardent le silence, tous, même M. Joly de Fleury, si cruellement trompé dans ses espérances, même M. de la Boullaye, que de continuelles prodigalités rendaient peu difficile sur les moyens de se procurer de l'argent. Tous respectent alors, forcément du moins, les volontés de la

testatrice et la possession du légataire; ils agissent même de concert avec lui, donnent des quittances et décharges collectives, suivent en commun des instances devant les Tribunaux d'Anvergne, et, malgré cette ratification, ils viennent plusieurs années après sa mort attaquer ses héritiers.»

Après avoir rappelé les débats qui précédèrent les jugemens et arrêt qui admettent l'inscription de faux, et ordonnent la preuve des faits articulés, M<sup>e</sup> Delangle arrive à la discussion. Il se demande d'abord si les testaments sont l'œuvre d'un faussaire, et cherche vainement dans l'enquête le moindre indice qui puisse appuyer cette supposition, dont les adversaires devaient prouver la réalité. Pouvant plus loin sa démonstration, il établit par une foule de dépositions unanimes de témoins de l'enquête et de la contre-enquête : 1<sup>o</sup> que M<sup>me</sup> de la Massais a pu écrire; 2<sup>o</sup> qu'elle a écrit les testaments. Il insiste notamment sur le témoignage de M. Poujol, président à la Cour royale de Colmar, qui a déclaré avoir vu M<sup>me</sup> de la Massais écrire le dernier testament qui institue M. de Saint-Laurent pour son légataire universel, et qui l'a reconnu, lorsqu'on le lui a représenté. Il se fonde encore sur le rapport des experts écrivains, et termine sur ce premier chef en joignant à toutes ces preuves physiques des preuves morales non moins fortes tirées du nombre et de l'état des testaments, qui portent l'empreinte de la fatigue et de la patience, et décèlent l'œuvre laborieuse de l'affection; du nombre des actes de dépôt et de la déclaration qui les accompagnait; de la coopération du vertueux M. Ferey; du caractère et de la position de M. de Saint-Laurent; enfin de la conduite des héritiers lors du décès de M<sup>me</sup> de la Massais.

Arrivant aux deux derniers chefs relatifs à la démence, à la captation et à la suggestion, M<sup>e</sup> Delangle, après avoir opposé à ses adversaires une fin de non-recevoir puisée dans l'article 1540 du Code civil, aborde l'examen du fond, et démontre, en parcourant les enquêtes et contre-enquêtes, l'intelligence et la capacité de M<sup>me</sup> de la Massais.

Suivant ses adversaires, et répondant à chacune de leurs objections, l'avocat admet que M<sup>me</sup> de la Massais a eu des absences de mémoire, quelques aberrations de jugement et de raison, et soutient avec la doctrine et la jurisprudence que cet état, pour entraîner la nullité d'un testament, devrait être habituel et sans intervalles lucides. Il termine sa discussion pleine de force par un résumé rapide de toute la cause, et en mettant les principes qu'il a plaidés sous l'autorité du nom de M. Joly de Fleury lui-même.

La cause est continuée à quinzaine.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 17 mai.**

(Présidence de M. Gossin.)

**Assassinat du Bois de Boulogne. — Corbeaux accusateurs.**

Le 8 novembre dernier, au milieu du bois de Boulogne et en plein jour, un assassinat horrible a été commis; une femme était la victime, et son cadavre avait été laissé dans une position qui indiquait une scène de débauche. Ses vêtements étaient relevés, et à côté d'elle se trouvait une espèce de lit de foie; il y avait aussi des cartes éparpillées. Depuis quatorze jours le cadavre de cette infortunée était sur la terre; nul ne soupçonnait le crime, lorsqu'une troupe de corbeaux contribua à le faire découvrir; ils voltigeaient et s'abattaient en grand nombre à un seul et même endroit. M. Brillet, garde-du-corps, étonné d'un pareil spectacle, se dirige vers le lieu où ils étaient réunis pour chercher la cause de ce rassemblement extraordinaire; c'était le cadavre d'une femme que ces oiseaux se disputaient.... Le garde-du-corps s'empresse d'aller avertir l'autorité.

Quelle était la femme assassinée? Personne ne la connaissait; elle n'était pas de Paris; aucun papier sur elle, si ce n'est un fragment de lettre; une partie de l'adresse subsistait à peine, et semblait indiquer le nom d'un lieu situé près de Chartres.

Le chef de la brigade particulière de sûreté partit avec ce premier renseignement; il emporta les vêtements de la victime, et telle fut son habileté, que dans un très court espace de temps il sut que la personne assassinée était une nommée Gautruche qui avait été fruitière à Chartres, et que depuis peu de temps elle avait quitté cette ville.

Mais qui avait pu lui donner la mort? on continua les recherches, et on apprit qu'elle était partie pour Paris au commencement de novembre avec une femme de ses amies, appelée Goglin, et qu'un nommé Martin n'avait pas tardé à se mettre en route, et que tous trois s'étaient réunis à leur arrivée à Paris, près le pont de Grenelle; qu'ils s'étaient logés ensemble chez un nommé Lefèvre dans la plaine de Grenelle, et que c'était la femme Gautruche qui avait payé les frais de voyage. On sut aussi que Martin et la femme Goglin, peu de temps après, avaient quitté la maison garnie dans laquelle ils avaient logé à leur arrivée, et qu'ils étaient allés demeurer à Vaugirard; où ils avaient loué une boutique de marchand de vins.

On demanda séparément à Martin et à la femme Goglin ce qu'ils avaient fait de leur compagne. Chacun d'eux répondit que le 8, dans une promenade sur le boulevard du Temple, elle les avait quittés en leur promettant de revenir, et qu'ils l'attendaient encore. Mais on remarqua des contradictions dans quelques points de leurs déclarations, et ils furent arrêtés, mis à part et au secret.

Deux jeunes enfans de la femme Goglin étaient là; on les questionna, et ils racontèrent que, dans l'après-midi du 8 novembre, Martin et leur mère étaient rentrés ensemble échauffés et rougeots. Ils ajoutèrent qu'ils avaient demandé à voir Marguerite (c'est le prénom de la femme Gautruche), et que chaque fois leur mère leur disait de ne point lui en parler, sur cela lui faisait mal. On saisit en outre un marteau sur lequel des chimistes ont cru, sans pouvoir l'affirmer, reconnaître une trace de sang.

On a remarqué aussi que les effets de la femme Gautruche se trouvaient dans l'armoire des inculpés avec les

leurs. Enfin on s'étonna que Martin et la femme Goglin eussent gardé le silence sur la disparition de leur compagne, et que, peu de jours après, ils eussent loué une boutique et fait des acquisitions pour 1000 fr. environ. Il leur restait encore près de 500 fr.

Cependant Martin, quoique séparé de la femme Goglin, cherchait à correspondre avec elle; il lui écrivit plusieurs lettres qui furent saisies aussitôt, et dans lesquelles il lui recommandait d'avoir de la fermeté; dans l'une il lui donnait des instructions en l'engageant à dire qu'ils étaient passés et revenus par telle route, bien autre que celle du bois de Boulogne.

L'instruction marchait avec activité, et l'on acquit bientôt la preuve des rapports honteux et illicites qui avaient existé entre Martin, la femme Goglin et la victime elle-même. Tous trois étaient mariés et séparés; tous trois se livraient ensemble à la plus dégoûtante débauche.

Martin s'était lié avec la femme Goglin, qui plaidait en séparation de corps avec son mari; il fit même l'avance des frais du procès. D'un autre côté, la femme Gautruche, qui était fruitière comme elle, la vit sur le marché, se rapprocha d'elle, lui dit qu'elle était seule, qu'elle avait un peu d'aisance, et lui offrit quelques secours qui furent payés par d'infâmes complaisances que la plume se refuse à tracer.

Mais cette monstrueuse association se trouvait mal à l'aise dans une petite ville de province; on songea donc à se rendre à Paris. Les trois personnes convièrent de se rendre sans bruit dans la capitale et d'y former un établissement qui serait exploité en commun; ce fut peu de jours après l'arrivée à Paris. La femme Gautruche a fini d'une manière tragique; mais par quelles mains? Comment? Pourquoi?

La femme Goglin a d'abord dit qu'elle ne savait ce que la femme Gautruche était devenue. Cependant le juge d'instruction la pressait de questions; elle se troubla. Enfin ce magistrat fit apporter les vêtements ensanglantés de la victime avec les débris du bâton trouvé dans le bois; lui mit sous les yeux les charges déjà recueillies, et l'interpella à plusieurs reprises de dire la vérité. A ce spectacle elle fut accablée. Elle s'écria plusieurs fois qu'elle était innocente et qu'elle n'avait pas vu tuer la femme Gautruche. Elle ajouta qu'elle avait fait serment de ne rien dire. Enfin elle se décida à annoncer qu'elle allait révéler la vérité. Alors elle raconta que le 8 novembre, pendant une promenade au bois de Boulogne, Martin et la femme Gautruche s'étaient séparés d'elle sous un prétexte; il voulait, a-t-elle dit, vérifier quel était son sexe; il doutait, d'après ce qu'il avait entendu la nuit précédente, dans la chambre commune, qu'elle fût femme. Et celle-ci l'avait suivi sans hésiter.

La femme Goglin, laissée seule, et se figurant qu'on voulait se jouer d'elle, et la faire chercher, ajoute qu'elle resta auprès du rond de Mortemart, allant et venant, et attendant ainsi avec impatience la fin de cette scène. Au bout de trois quarts d'heure, suivant elle, elle vit revenir Martin; il était seul; elle lui demanda où était Marguerite, et il lui répondit qu'elle ne la reverrait plus, qu'il lui avait fait son affaire. Il ajouta que cette femme, par sa conduite, aurait causé la perte de sa compagne, et que sa mort était nécessaire. La femme Goglin déclare qu'à ce récit elle resta stupéfaite; qu'elle n'osa pas demander des détails sur un crime qui lui faisait horreur; qu'elle promit même de se taire, et que son serment fut prononcé au milieu des menaces de Martin, qui d'ailleurs assura que si elle gardait le silence jamais il ne serait compromis, tandis qu'il l'accuserait si elle parlait.

La femme Goglin dit qu'elle se résigna à rester avec Martin, parce qu'elle ne savait que devenir. A l'en croire, Martin allait souvent lire les journaux pour savoir s'ils ne parlaient pas de l'événement du bois de Boulogne.

Martin, après cette déclaration, fut interrogé. On la lui fit connaître, et il continua à soutenir qu'il était innocent. Quelques jours après, il fut interrogé de nouveau. « C'est la femme Goglin, dit-il, qui a assassiné Marguerite. » Et alors il déclara qu'il tenait ce fait d'elle-même. Suivant lui, Marguerite Gautruche, lors de son arrivée à Paris, aurait manifesté le désir qu'il partageât ses caresses entre elle et la femme Goglin. Celle-ci, après avoir paru y consentir, avait déclaré qu'elle ne le souffrirait jamais; et quoique Martin lui eût fait la promesse de s'abstenir, elle témoigna la plus forte résolution de tuer sa rivale, en annonçant qu'elle profiterait d'une crise de débauche pour lui donner sûrement la mort. Le 8, Martin, après avoir représenté qu'elle n'en viendrait pas à bout, alla se promener sur les boulevards, revint par les environs de la barrière de Passy, et rencontra au bord de la rivière la femme Goglin qui lui dit que c'était fini, et qu'elle s'était servie d'abord d'un marteau et ensuite d'un bâton. Tels sont les principaux faits de cette horrible et dégoûtante affaire. On remarque avec un sentiment pénible que quelques dames osent assister à de pareils débats.

Martin a 53 ans; sa tenue est celle d'un habitant de la campagne. Ses cheveux plats sont rabattus par derrière; il a le teint jaune et livide; son regard est sombre, et sa physionomie a quelque chose de repoussant.

La femme Goglin est âgée de 51 ans; elle est mise comme une riche villageoise et avec un soin extrême; sa figure est jolie, et sa physionomie pleine de douceur; elle verse des larmes abondantes, et paraît plongée dans la douleur la plus profonde.

M. le président, après avoir fait retirer Martin, interroge la femme Goglin. Elle raconte les faits tels que nous les avons rapportés, et rappelle les menaces que lui fit Martin de l'accuser si elle disait quelque chose; il lui dit qu'elle succomberait infailliblement, les hommes étant plus crus en justice que les femmes.

M. le président : Comment avez-vous pu demeurer avec Martin, sachant qu'il avait commis le crime? — R. J'avais peur de lui. — D. Vous avez passé la nuit avec lui? — R. Oui, Monsieur; il me racontait ces faits, j'ai fini par mettre mes mains sur mes oreilles pour ne plus l'entendre. — D. Ce

serait donc par jalousie que Martin aurait tué la femme Gauthruche? — R. Oui. — D. Martin prétend que vous étiez jalouse de la femme Gauthruche? — R. Non, Monsieur, c'est faux, je ne pouvais pas l'être.

On fait rentrer Martin, et M. le président procède à son interrogatoire.

D. Le 8 novembre que s'est-il passé? — R. Ça s'est passé que par la jalousie de la femme Goglin contre la femme Gauthruche, elle l'a emmenée au bois de Boulogne. — D. D'où peut venir cette jalousie, puisque vous n'avez aucune relation, d'après ce que vous dites, avec la femme Gauthruche? — R. Je ne sais pas, Monsieur. — D. Que vous a-t-elle donc dit? — R. Qu'elle voulait faire une fin et la tuer. — D. Comment? — R. Je lui ai dit qu'elle n'en viendrait pas à bout, que c'était une femme forte, qu'elle s'exposerait à un danger dangereux, elle m'a répondu qu'elle saisisait un moment favorable pour lui donner un coup de marteau. — D. Vous étiez certain qu'elle voulait tuer la femme Gauthruche? — R. Oui, M. — D. Ou avez-vous quitté la femme Goglin et la femme Gauthruche? — R. Au pont de Passy. — D. Comment! vous saviez que la femme Goglin avait un marteau dans sa poche, vous saviez qu'elle allait tuer la femme Gauthruche, et vous n'avez rien dit! — R. C'est ma faiblesse. — D. Vous prétendez que c'est la seule cause de vos remords, n'en avez-vous pas d'autres? — R. Non, non. — D. En êtes-vous bien sûr? — R. Je n'ai jamais cherché à faire de mal à personne. — D. A son retour du bois de Boulogne, que vous a dit la femme Goglin? — R. Elle m'a dit en tremblant qu'elle avait tué la femme Gauthruche, qu'elle avait lavé le marteau; je lui ai dit qu'elle ne pouvait pas me donner une plus grande marque d'amitié. (Mouvement d'horreur.) — D. La nuit, avez-vous pu dormir? — R. Pas trop. — D. Et la femme Goglin? — R. Elle ne voulait pas que je lui parle; le moindre bruit lui faisait mal.

On appelle les témoins. Parmi eux se trouve M. Robert Legrand, adjoint au maire de Boulogne, et qui a dressé le procès-verbal lors de la levée du cadavre. M. l'adjoint déclare dans ce procès-verbal que le cadavre lui a paru mort. (On rit.)

M. le président: Vous avez eu un grand tort, c'est de signer un procès-verbal comme si vous eussiez été présent, alors que c'est votre secrétaire qui était présent, ainsi que vous venez de l'avouer.

M. Robert: Ce n'est pas la première fois; on en fait bien d'autres. Je suis arrivé à la levée du cadavre.

M. le président: Je suis sûr que, malgré vos errements, à l'avenir vous n'agirez plus ainsi!

M. Robert: Je ne le ferai plus, M. le président.

M. le président: C'est bien; retirez-vous.

On entend ensuite MM. Mail et Denis, médecins, et plusieurs autres témoins dont les dépositions n'offrent aucun intérêt. Pendant tous les débats Martin reste immobile; son œil est fixe. La femme Goglin est souvent sur le point de se trouver mal; elle pousse des gémissements sourds; on lui prodigue à chaque instant les secours nécessaires pour l'aider à soutenir le débat.

L'audience est levée à 5 heures, et renvoyée à demain pour épuiser la liste des témoins et entendre les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE. (Alençon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN HUBERT.

Double assassinat d'une femme et de son mari, victimes de leur humanité.

Les époux Plumerand demeuraient sur les confins des deux communes de Coudelard et de Chamboi. Aimés et estimés de leurs voisins, ils menaient une vie paisible, et leurs habitudes de travail et d'économie leur faisaient généralement supposer plus d'aisance qu'ils n'en avaient réellement.

A très peu de distance de leur maison, dont elle n'est séparée que par la cour d'une veuve Letellier, se trouve celle de Genery-Paysant. Cet homme, peu laborieux, adonné aux plaisirs et d'un caractère profondément dissimulé, était gêné dans ses affaires. Il devait faire deux paiemens le 21 et le 22 janvier 1850.

Le 20 du même mois, vers huit heures et demie du soir, les sieurs Hanton et Leroy, autres voisins des époux Plumerand, dans une direction opposée, entendirent des cris effrayans qui semblaient venir du côté de l'habitation de ces derniers. Ils sortirent, et aperçurent Plumerand étendu à terre dans la cour de Hanton. Il était nu, ou au moins en chemise; il leur dit aussitôt que sa femme et lui venaient d'être assassinés par Genery-Paysant, et que sa pauvre femme était morte. D'après l'indication qu'il leur donna du lieu où elle était restée, ils dépassèrent sa maison, et, sur une planche placée en travers d'un fossé qui en sépare la cour de celle de la veuve Letellier; ils trouvèrent la malheureuse femme Plumerand respirant encore, mais privée de sentiment, ou frappée d'une telle stupeur qu'on ne put obtenir d'elle une seule parole. Elle était debout, dans un état de contraction nerveuse, serrant de toutes ses forces un saule qu'elle tenait embrassé, et dont on ne la détacha qu'avec beaucoup de peine pour la porter dans son lit. On reconnut bientôt qu'elle avait à la tête d'horribles blessures. Au bout de quelque temps elle recouvra sa connaissance, et, dès qu'elle put parler, elle signala, ainsi que l'avait fait son mari, Genery-Paysant comme son assassin.

Ce fut, au surplus, dans les termes suivans que les magistrats recueillirent de la bouche de Plumerand, les détails de l'effroyable scène de la veille.

« Hier, vers huit heures et demie ou neuf heures du soir, ma femme et moi nous étions couchés. On heurta à la porte, et j'élevai la voix pour demander qui était là... La personne qui frappait me répondit: « C'est moi, Genery-Paysant; je vous en prie, mon cher Plumerand, ouvrez-moi; ma femme est bien malade, et je voudrais que la vôtre vint la secourir. » Il me parut, en effet, que la voix de Paysant était altérée comme celle d'un homme violemment ému. Je répondis aussitôt: Attendez, je vais vous ouvrir. Je me jetai hors du lit, j'ouvris la porte, et Paysant entra. Ma femme s'était également levée, et se hâta de s'habiller pour suivre Pay-

sant chez lui et secourir la malade. Elle fut bientôt prête. Ils sortirent ensemble, et ayant fermé ma porte je me remis au lit. A peine y étais-je, que j'entendis ma femme pousser un grand cri qui me causa beaucoup d'effroi. Je me jetai de nouveau à terre; j'ouvris promptement ma fenêtre qui donnait sur la direction dans laquelle ils étaient, et j'em'criai: Ah! coquine, tu assassines ma femme! Je crois que je dis ces mots plusieurs fois. Paysant me répondit d'une voix douce et basse: Ah! pour cela non, mon hon Plumerand, c'est qu'elle est tombée dans le fossé, venez m'aider à la relever. Je me hâtai de sortir et d'aller vers Paysant et ma femme que je voyais à quelques pas seulement; mais Paysant s'avança vers moi, et sans me rien dire qui pût indiquer le motif de son action, il me porta une multitude de coups avec un long instrument de fer, que je reconnus être une faux emmanchée d'une courte poignée. Je pensai alors que ma femme avait succombé, et je pris la fuite dans une direction opposée à celle où elle était, criant sans cesse: Au secours! à l'assassin! Je fus poursuivi par Paysant dans un espace d'environ 50 pas, puis il me quitta, et depuis ce moment je ne l'ai pas revu. »

La femme Plumerand confirma entièrement le récit de son mari, sur toutes les circonstances antérieures à l'instant où elle était sortie de sa maison. Elle ajouta qu'alors Paysant marchait devant elle et qu'elle le suivait immédiatement; que lorsqu'ils étaient arrivés à la planche dont on a déjà parlé, Paysant, se retournant tout à coup, avait tiré de dessous sa blouse, du côté gauche, un long instrument de fer qu'elle croyait être une faux, s'était écrié: « Ah! s... coquine, il faut que je te tue, et lui avait aussitôt porté sur la tête plusieurs coups de son arme; qu'elle avait d'abord poussé des cris, mais que bientôt elle avait perdu connaissance et ne savait pas ce qui s'était passé depuis.

Arrêté le 27 janvier, à Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados), où il s'était réfugié chez un de ses parens, l'accusé soutint d'abord qu'il était innocent. Plumerand persista à le désigner comme l'auteur du double crime; il l'en accusa en face, et affirma l'avoir aussi bien reconnu dans la fatale soirée qu'au moment même de la confrontation. L'état de la femme Plumerand ne permit pas de lui faire subir cette épreuve; elle expira le 29 janvier, des suites de ses blessures.

Dès le lendemain, Paysant fit au juge d'instruction l'aveu de sa culpabilité. Aux détails déjà rapportés par les victimes, on révéla par les traces matérielles de sa fuite, il ajouta que c'était au moment où il allait se coucher que l'affreuse pensée d'assassiner les époux Plumerand s'était offerte à son esprit; qu'il avait pris et caché sous sa blouse le faucillon, et s'était dirigé vers la maison de ses malheureux voisins; qu'après sa lutte avec Plumerand, dans laquelle il avait été mordu à la main, il avait jeté lui-même son arme dans le fossé; que de retour chez lui, et craignant que sa blouse ne fût ensanglantée, il l'avait placée dans la paille, après l'avoir lavée dans une marre; qu'il s'était ensuite mis au lit; mais que ne pouvant dormir il s'était levé, et qu'apercevant de la lumière chez Plumerand il était parti pour aller se cacher à Saint-Pierre-sur-Dives.

Quant à la cause déterminante de son crime, il n'en a pas indiqué d'autre qu'une mauvaise idée qu'il ne pouvait s'expliquer à lui-même, une sorte de folie qui se serait momentanément emparée de lui. Il a protesté contre tout sentiment de haine envers les époux Plumerand et contre tout projet de vol. Mais Plumerand interrogé, dès le principe, sur les motifs probables de l'attentat de Paysant, y voyait l'œuvre de la cupidité excitée par l'embaras pécuniaire qu'éprouvait celui-ci, et par l'opinion communément répandue que ses voisins avaient de l'argent.

L'accusé est âgé de 34 ans; sa taille est moyenne, mais son corps trapu annonce la force; ses yeux gris et creux donnent à son visage marqué de petite vérole et de rousseurs un air tout à la fois audacieux et sournois. Il parle avec beaucoup d'assurance. Ses réponses sont adroites; mais il a une certaine difficulté d'expression. A l'audience, il revient sur ses aveux et se prétend innocent. S'il s'est avoué coupable devant le juge d'instruction du Tribunal d'Argentan, ce n'était, a-t-il dit, que pour mettre fin aux interrogatoires journaliers qu'on lui faisait subir. Il s'épargnait ainsi les ennuis et le tourment de ces sortes d'épreuves, se réservant, lorsqu'il serait devant ses juges, de justifier de sa conduite.

Les débats ont complètement confirmé les charges consignées en l'acte d'accusation. On n'a pas entendu, sans une vive émotion, la déposition de Plumerand, qui, de nouveau, a reconnu Paysant pour son assassin. Ce malheureux est estropié. Les coups de faux qu'il a reçus, en voulant protéger sa tête dans la fatale attaque du 20 janvier, lui ont fait perdre l'usage de sa main droite. Il semble faiblement constitué, et tout en lui respire le calme et la douceur. Il retrace, sans aucune apparence d'animosité, les affreux détails de l'assassinat. Il ajoute seulement, avec une expression de sensibilité qui pénètre l'auditoire d'attendrissement, que s'il avait succombé sous les coups de son assassin, ses pauvres petits enfans auraient sans doute été égorgés, car maintenant il se rappelle qu'après avoir introduit Paysant dans sa maison, celui-ci demanda où ses enfans étaient couchés.

L'accusation a été présentée par M. Verrier, procureur du Roi, avec cette brillante et énergique concision qui distingue ses réquisitoires. On a vivement partagé la juste indignation que lui a fait éprouver cette lâche atrocité de Paysant qui venait faire entendre à ses victimes une voix hypocritement suppliante pour mieux les égorguer.

Paysant s'est défendu lui-même, avec beaucoup d'adresse et d'assurance. Sa défense a duré trois quarts d'heure, et il l'a terminée en remerciant Dieu de lui avoir prêté la force de s'exprimer.

Après une courte délibération, le jury a déclaré Paysant coupable du double assassinat, et la cour l'a condamné à la peine de mort. En entendant l'arrêt, Paysant s'est mis à pleurer, et a de nouveau protesté de son innocence. Il s'est pourvu en cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— L'affaire du *Courrier de la Moselle* a été appelée à l'audience de police correctionnelle du 12 mai, et remise à celle du 19 du même mois à cause d'empêchement de M. Lamort, imprimeur, alors malade. A l'audience du 19 l'affaire a été plaidée. M<sup>e</sup> Parant s'est présenté pour le gérant du *Courrier* et M<sup>e</sup> Durès pour l'imprimeur. M. Michel Pêcheur, substitut du procureur du Roi a porté la parole et a requis deux ans d'emprisonnement contre le gérant, et un an contre l'imprimeur. Le Tribunal a remis à prononcer son jugement à l'audience du 22 mai, et par ce jugement, il a condamné M. Harmand, gérant responsable, en un an et un jour d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, et M. Lamort, imprimeur, en trois mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende, tous deux solidairement aux frais.

Les articles incriminés étaient au nombre de six; M. Harmand a été renvoyé des poursuites à l'égard de trois de ces articles, bien que le Tribunal ait formellement blâmé les termes dans lesquels ils étaient conçus. Les articles pour lesquels il a été condamné sont: 1<sup>o</sup> celui extrait de l'ouvrage de M. de Montlosier, 2<sup>o</sup> celui extrait de la *Gazette des Cultes*, 3<sup>o</sup> celui commençant par ces mots: « Si l'on en croit la révélation du *Courrier des Electeurs*... » et finissant par ceux-ci: « Dans la lutte électorale qu'il faudra bien que les ministres engagent tôt ou tard... » Nous ferons connaître ces articles en même temps que le texte du jugement, et les parties les plus saillantes des débats.

Un jugement si sévère a produit la plus pénible impression. Il est surtout un rapprochement qui a frappé et attristé les esprits. Tous les individus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, sont par cela même transférés dans une prison centrale et envoyés, pour l'arrondissement de Metz, à Clairvaux ou à Ensisheim. Là il faut que les détenus subissent, comme à Poissy, le régime de la maison et soient confondus avec les autres condamnés. Eh bien! c'est précisément à un an et un jour d'emprisonnement que M. Harmand a été condamné! Ajoutez que cette condamnation à un emprisonnement de plus d'une année, expose le gérant du journal aux peines de la récidive.

Ces poursuites, cette condamnation à la veille des élections et au moment où le *Courrier de la Moselle*, seul organe de l'opposition dans le pays, peut rendre des services à la cause constitutionnelle, tous ces procès qui se renouvellent à chaque instant sur divers points de la France, et qui tendent à paralyser la presse, voilà de profonds sujets de réflexions et de douleur! Il est évident que l'atmosphère politique s'obscurcit, et que l'avenir est gros d'événemens.

PARIS, 24 MAI.

— M. Rocher, maître des requêtes au Conseil d'Etat, secrétaire-général du ministère de la justice, a été nommé conseiller en la Cour de cassation, en remplacement de M. le baron de Bernard, qui est nommé premier président honoraire de la Cour royale de Grenoble.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) sous la présidence de M. le premier président Séguier, avait à décider aujourd'hui une question relative à un contrat où il s'agissait de vente d'esclaves faite à Saint-Domingue en 1814. M. Léodé, appelant du jugement qui avait annulé cette vente, a soutenu que la loi sur l'indemnité des colons de Saint-Domingue ayant eu égard à la valeur des esclaves placés sur les habitations, une convention par laquelle on cédait tous ses droits et actions relatifs à ces esclaves était valable.

M. le premier président Séguier: Ce contrat est de 1814, il n'y avait plus d'esclaves à Saint-Domingue.

M<sup>e</sup> Charles Ledru a soutenu le bien jugé de la sentence. La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé avec amende et dépens.

— M. Madrolle a interjeté appel du jugement de la sixième chambre correctionnelle, immédiatement après l'audience où ce jugement a été prononcé.

— Après avoir inutilement décliné la compétence du conseil de l'Université, M. Dubois a comparu devant M. le conseiller Rendu, remplissant les fonctions de ministère public, a soutenu qu'il y avait lieu à l'application d'une peine disciplinaire, et a conclu, en général, sans désignation particulière entre les quatre peines instituées par l'article 164. M. Dubois a présenté lui-même sa défense dans un discours plein de sagesse, de raison, de dignité, et que le conseil a écouté avec une scrupuleuse attention. Après une réplique de M. Rendu et de nouvelles observations de M. Dubois, le conseil est entré en délibération, et a prononcé un jugement qui prononce la peine de la censure. Nous ferons connaître le texte de ses considérans lorsqu'il aura été signifié. Ils se fondent d'une part sur le jugement de police correctionnelle, d'autre part sur la partie de la défense de M. Dubois, où il repousse toute idée de provocation au renversement de l'ordre de successibilité, et déclare n'avoir laissé passer condamnation que parce que le tribunal ne lui a imputé qu'une imprudence et un délit de langage; les précédens et les services honorables de M. Dubois sont aussi au nombre des motifs.

Après le prononcé du jugement, S. Exc. le ministre de l'instruction publique a cru devoir ajouter quelques mots en forme de conseils, et comme interprétation de la censure, cette peine n'étant autre que le blâme solennel devant le conseil royal.

— Herbinot, canonier de la garde royale, comparait aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous la double accusation de vol de chemises et de la

vente de souliers appartenant à l'Etat. Sur les conclusions de M. Georget, capitaine rapporteur, et malgré la plaidoirie de M. Gœtzer, son défenseur officieux, l'accusé a été condamné à cinq ans de réclusion.

Cette affaire, peu importante par les faits, a donné lieu à un incident remarquable. Gracien, canonier, l'un des témoins entendus dans les débats, avait accompagné Herbinot chez le marchand qui avait acheté les souliers, et avait aidé à conclure le marché, couronné d'un pot de vin qu'il partagea avec le vendeur et l'acquéreur. Cette conduite ayant paru criminelle à MM. les membres du conseil de guerre, elle a donné lieu à une délibération dans la chambre du conseil. Aussitôt après le prononcé du jugement contre Herbinot, M. le colonel Cosson de Villenoisy, président, a ordonné l'arrestation du témoin Gracien jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort par M. le lieutenant-général Coutard, commandant la division. Ainsi ce témoin, pour avoir trop bien dit la vérité, s'est vu menacé d'accusation et arrêté, sans même qu'il y ait eu de la part du commissaire du Roi aucun réquisitoire pris en séance publique.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente judiciaire, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal : première publication, le jeudi 17 juin 1830; la seconde publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 1830.

D'une belle MAISON de campagne, dite château des Landes, sise à Surène, canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, à mi-côte du Mont-Valérien du côté de Surène qu'elle domine, avec jardin, parc magnifique, bassin en pierre de taille, grotte avec passage souterrain, labyrinthe au sommet duquel est un élégant pavillon, arbres exotiques et d'agrément, salle de bains et de billard, bassin d'eau alimenté par une source. Cette maison se compose de plusieurs corps-de-logis et bâtiments avec balcon en fer, et perron avec marche en pierre, surmonté d'un paratonnerre; le tout de la contenance d'environ 3 hectares 65 ares ou 11 arpens environ.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 12,000 francs.

S'adresser pour les renseignements et pour prendre communication des titres :

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MANCEL, successeur de M<sup>e</sup> BOURCEY, avoué, rue de Choiseul, n<sup>o</sup> 9, poursuivant;
  - 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ITASSE, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, n<sup>o</sup> 4;
  - 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 97.
- On pourra traiter à l'amiable.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> BABAUD, AVOUÉ.**

Vente en deux lots, sur licitation entre majeurs à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de trois MAISONS situées dans les quartiers les plus recherchés de la capitale. L'adjudication définitive aura lieu le samedi, 29 mai 1830.

- 1<sup>er</sup> lot, grande et belle maison sise rue de Choiseul, n<sup>o</sup> 8. Produit net, 23,000 fr.; mise à prix 350,000 fr.;
- 2<sup>o</sup> lot, deux maisons sise rue Richer, n<sup>o</sup> 9 et 9 bis. Produit net, 22,000 fr.; mise à prix, 350,000.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> BABAUD, avoué, rue de Louvois, n<sup>o</sup> 2.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, AVOUÉ.**

Adjudication préparatoire, sur licitation entre majeurs, le samedi 19 juin 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Montmartre, 3<sup>e</sup> arrondissement, en face la rue du Croissant.

La superficie est de 155 toises 12 1/2 pouces, ou 590 mètres 71 centimètres, dont en bâtiments 118 toises 1/2, et en cours 39 toises.

Le bail principal, qui expire le 1<sup>er</sup> janvier 1831, est de 8600 fr.

Mais les locations partielles s'élèvent à 11,336 f. Le produit est donc susceptible d'une prochaine et importante augmentation.

L'impôt foncier est de 942 f. 70 c. Celui des portes et fenêtres de 128 f. 06 c.

La criée aura lieu sur la mise à prix de 180,000 f. S'adresser, pour connaître les charges et conditions de la vente,

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DENORMANDIE, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété;
- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> TAILLANDIER, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n<sup>o</sup> 16.

Vente par autorité de justice, à la requête de MM. les syndics de l'union des créanciers de la maison Ceshron fils, frères, ex-manufacturiers à Chemillé, de tous les immeubles qui appartiennent à cette faillite, et qui consistent :

1<sup>o</sup> En un grand ÉTABLISSEMENT pour filature de coton, situé à Chemillé, ville chef-lieu d'un canton du département de Maine-et-Loire, ayant une population de 4,000 âmes, à 15 lieues de la Loire, 12 de Nantes, 7 d'Angers et 4 de Cholet.

Cet établissement est mu par une petite rivière nommée l'Hyrome, qui donne aux roues une force de 12 à 15 chevaux; il est susceptible d'une grande augmentation.

Il est composé de tous les bâtiments utiles, tels que bâtiments pour les métiers à filer, ateliers de filature, magasins, comptoirs, étuves, ateliers accessoires, gommerie, lavages, écurie, forge, grilloir, menuiserie, granges, maison de portier, corps-de-garde, etc.;

Et en outre d'une chaussée le long du cours d'eau, d'une terrasse plantée de tilleuls, d'un pré contenant 65 ares, d'un taillis, de deux jardins, d'une pépinière et de cours et issues.

Le tout forme un bel ensemble, et est bâti à l'extrémité du faubourg Saint-Pierre de Chemillé, le long de la grande route d'Angers aux Sables.

Cette propriété est susceptible de recevoir toute espèce d'établissement, soit à raison de l'importance de la chute d'eau,

soit parce qu'elle est située au centre d'un pays industriel percé de plusieurs grandes routes et tout voisin de la Loire.

2<sup>o</sup> Et en divers bâtiments, prés, jardins et terres, le tout situé près Saint-Pierre de Chemillé.

La totalité des immeubles a été estimée par trois experts 127,296 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu à Chemillé le 7 juin 1830, et l'adjudication définitive le 28 juin suivant.

S'adresser à M<sup>e</sup> MARS-LARIVIÈRE, notaire à Angers; à M<sup>e</sup> BOURJUGE, notaire à Chemillé, dépositaire du plan et des titres, et à M<sup>e</sup> HERVÉ, avoué à Beaupréau.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUÉ.**

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au palais de justice à Paris, le samedi 12 juin 1830, une heure de relevée.

Du CHATEAU et parc de la Thuillerie, situés commune d'Auteuil, près Paris, dép. de la Seine, en face la route de St-Cloud.

Cette propriété, d'une belle étendue, est dans une des positions les plus heureuses.

Le parc est dessiné à l'anglaise, planté d'arbres de haute futaie avec îles et canal en bon état.

Hors les murs, une glacière en maçonnerie. Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué-poursuivant, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> VINCENT, avoué colicitant, rue Thévenot, n<sup>o</sup> 24; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GUILLEBOUT, avoué colicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 41;

4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 5; Et, pour voir les lieux, au sieur DETRICHE, jardinier, au château.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUÉ.**

Adjudication définitive le mercredi 16 juin 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

Du DOMAINE DE BUZENVAL, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Ruel, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.

Son produit est en coupes réglées de bois de 9,000 fr. environ et en blés, avoine, foin, etc., 6,000 fr.

Mise à prix 330,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MALAFAIT, avoué présent à la vente, rue d'Argenteuil, n<sup>o</sup> 48;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n<sup>o</sup> 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> TISSERAND; 2<sup>o</sup> et au sieur LORMIER, garde du bois de Buzenval.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> LELONG, AVOUÉ,**

Rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 29.

Adjudication définitive le mercredi 9 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'un HOTEL charmant entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taibout, n<sup>o</sup> 24, près le boulevard. Il est loué 15,000 fr. par bail qui échoit au 1<sup>er</sup> juillet 1830.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour voir ladite propriété, directement sur les lieux, de midi à quatre heures; et pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LELONG, avoué poursuivant la vente, dépositaire du plan et des titres de propriété, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 39;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEBLAN, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 174;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HOCMELE jeune, rue du Port-Mahon, n<sup>o</sup> 20;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CHAULIN, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 334.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> LELONG, AVOUÉ,**

Rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 39.

Adjudication définitive le mercredi 26 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une grande PROPRIÉTÉ, traversée par un cours d'eau et composée de maison, bâtiments, cour, terrains, clos et dépendances, sise à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, n<sup>o</sup> 15, vis-à-vis le cours Benoit près la caserne.

S'adresser pour voir ladite propriété directement sur les lieux, et pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LELONG, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 39;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> FOURET, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 39;

**ETUDE DE M<sup>e</sup> JARSAIN, AVOUÉ.**

Adjudication définitive, le 17 juin 1830, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, de deux MAISONS, terrain, constructions et dépendances, sis commune de Bercy, près Paris, boulevard Madame, près la barrière de Charenton, département de la Seine, sur la mise à prix de 19,700 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 26;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BLOT, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 16;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Barthélemy BOULAND, avoué, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 77.

Vente sur publications, devant le Tribunal civil de la Seine, à moitié environ au-dessous des premières mises à prix.

Adjudication définitive le 9 juin 1830, en trois lots, 1<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON de campagne, avec le mobilier, ayant un vaste parc dessiné à l'anglaise, sise à Deuil, à dix minutes de chemin de la Barre, routes de Montmorency et de Saint-Leu, dans la vallée de Montmorency, canton d'Enghien, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, sur la mise à prix de 40,000 fr.;

2<sup>o</sup> D'une jolie MAISON de campagne, avec cour, écurie, remises et jardin dessiné à l'anglaise, sise au même lieu, sur la mise à prix de 10,000 fr.;

3<sup>o</sup> Et d'une autre MAISON, avec cour plantée d'arbres, sise également au même lieu, sur la mise à prix de 3000 fr.

Ces trois maisons sont vacantes; on en prendra de suite possession.

S'adresser, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MITOUFLET, avoué poursuivant, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 20; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CHEDEVILLE, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n<sup>o</sup> 20; 3<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> VILCOCCQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 12.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> CANARD, AVOUÉ A BEAUVAIS (Oise).**

Adjudication préparatoire le 21 mai 1830, midi, à en l'étude de M<sup>e</sup> LABOUR, notaire aux Andelys (Eure), et adjudication définitive les 6 et 7 juin 1830, des BIENS dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rasay, consistant en 35 pièces de terre et bois, situées sur les terroirs d'Ecouis, Villeret, Touffreville, Verclives et Menesqueville (Eure), présentant un total de 42 hectares 33 ares 56 centiares, plus un corps de ferme à Ecouis, le tout estimé à 66,126 fr. 75 c.

Et 5 pièces de terre aux Andelys, composant 14 hectares 60 ares 81 centiares, estimées à 21,612 fr. 50 c.

Total, 87,739 fr. 25 c.

Le tout à vendre en détail.

S'adresser pour avoir des renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LABOUR, notaire aux Andelys (Eure), 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DUCHESNE, PREVOTEAU et ANDRY, notaires à Paris, 3<sup>o</sup> à M. LETOT, régisseur à Mussegros; 4<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> CANARD et RAYE, avoués, à Beauvais (Oise).

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 26 mai, heure de midi et suivantes, consistant en pendule, secrétaire, commode, guéridon, armoire en bois d'acajou et autres objets. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

CHEZ AMABLE GOBIN ET C<sup>o</sup>, EDITEURS,

SUCCESSEURS DE BAUDOIN,

Rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 17.

MISE EN VENTE :

2<sup>e</sup> LIVRAISON.

**JOURNAL**

PITTORESQUE

D'UN

**VOYAGE**

AUTOUR DU MONDE,

EXÉCUTÉ SUR LA CORVETTE LA COQUILLE,

COMMANDÉE

Par M. L.-J. Duperré,

Pendant les années 1822, 1823, 1824, 1825.

PAR B. P. LESSON,

Ce bel ouvrage qui formera trois volumes in-8<sup>o</sup>, sera publié en 12 livraisons de 7 à 8 feuilles chacune, ornées de 50 gravures, exécutées par les meilleurs artistes; il paraît une livraison tous les mois. Les deux premières sont en vente. Prix de la livraison pour Paris, 3 fr. 50 c., franc de port pour les départements, 4 fr.

On souscrit également chez tous les libraires de Paris et des départements.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**ÉCONOMIE DOMESTIQUE.**

Au moment où les gens riches se disposent à partir pour la campagne, on croit utile de leur faire connaître un four à pâtisserie portatif dont on fera l'expérience publique tous les mardis, à midi, ainsi que de plusieurs autres appareils propres à économiser le temps et le combustible dans la préparation des alimens. Tels sont le petit fourneau à papier, le fourneau potager, etc. Ces fours, inventés depuis quatre à cinq ans, ont réuni tous les suffrages. Dans le nombre, il s'en trouve de bien flatteurs pour l'amour-propre d'un inventeur. MM. Morel de Vindé, pair de France, Rougemont, banquier, m'en ont acheté chacun deux, à des époques différentes, pour Paris et leur campagne. Mais le plus concluant, c'est celui de M. Félix, ci-devant pâtissier du passage du Panorama, connu de tout Paris par ses talens. Voici la lettre qu'il m'a écrite :

» Gagny, 2 mai 1826.

» J'ai été si content du four que vous m'avez vendu pour ma maison de Paris, rue des Tournelles, n<sup>o</sup> 78, et dont je me suis servi tout l'hiver, que je vous prie de m'en envoyer un second pour ma maison de campagne. Vous apprendrez sûrement avec plaisir que je n'ai jamais mieux réussi dans mes fours ordinaires que dans le vôtre, qui est très économique pour le bois; j'y ai fait cuire toute espèce de pâtisseries, pâtes chaudes, pâtes pour être mangées froides, biscuits, macarons, tourtes, tartes et toutes les friandises dont j'étais habitué à régaler le public.

HAREL, rue de l'Arbre-Sec, n<sup>o</sup> 50, prévient aussi le public qu'il n'a aucun dépôt dans Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmain.